

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

13 oktober 2026

WETSONTWERP

**tot wijziging
van de wet van 15 december 1980
betreffende de toegang tot het grondgebied,
het verblijf, de vestiging en de verwijdering
van vreemdelingen, wat betreft
hooggekwalificeerde werknemers en
diverse bepalingen**

Amendementen

Zie:

Doc 56 **1650/ (2025/2026)**:

- 001: Wetsontwerp.
- 002: Amendementen.
- 003: Verslag van de eerste lezing.
- 004: Artikelen aangenomen in eerste lezing.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

13 octobre 2026

PROJET DE LOI

**modifiant
la loi du 15 décembre 1980
sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement
des étrangers en ce qui concerne
les travailleurs hautement qualifiés et
diverses dispositions**

Amendements

Voir:

Doc 56 **1650/ (2025/2026)**:

- 001: Projet de loi.
- 002: Amendements.
- 003: Rapport de la première lecture.
- 004: Articles adoptés en première lecture.

04573

Nr. 4 van mevrouw **De Vreese c.s.**

Art. 4

Dit artikel vervangen als volgt:

“Art. 4. In artikel 10bis van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 28 juni 1984, vervangen bij de wet van 8 juli 2011 en laatstelijk gewijzigd bij de wet van 18 juli 2025, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) paragraaf 4, tweede lid, wordt vervangen als volgt:

“In afwijking van het eerste lid moet het familielid, wanneer een familie al is gevormd of opnieuw is gevormd in een andere lidstaat van de Europese Unie dan België:

1° een geldig reisdocument voorleggen;

2° de geldige verblijfstitel afgeleverd door een andere lidstaat van de Europese Unie dan België als familielid van de houder van een Europese blauwe kaart die wordt vervoegd, voorleggen;

3° zich niet bevinden in één van de in artikel 3, eerste lid, 5° tot 10° bepaalde gevallen en hiertoe, indien het familielid achttien jaar is of ouder, een uittreksel uit het strafregister of een ander document, en in voorkomend geval een gelegaliseerde vertaling, afgeleverd door het land van oorsprong of het land van zijn laatste verblijf, dat niet ouder is dan zes maanden en dat bevestigt dat hij niet veroordeeld is geweest voor misdrijven van gemeen recht, voorleggen, alsook een medisch attest waaruit blijkt dat het familielid niet lijdt aan één van de ziektes opgesomd in de bijlage bij deze wet.”;

b) paragraaf 5, tweede lid, wordt vervangen als volgt:

“In afwijking van het eerste lid moet het familielid wanneer een familie al is gevormd of opnieuw is gevormd in een andere lidstaat van de Europese Unie dan België:

N° 4 de Mme **De Vreese et consorts**

Art. 4

Remplacer cet article par ce qui suit:

“Art. 4. A l'article 10bis de la même loi, inséré par la loi du 28 juin 1984, remplacé par la loi du 8 juillet 2011 et modifié en dernier lieu par la loi du 18 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées:

a) le paragraphe 4, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

“Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une famille a déjà été constituée ou reconstituée dans un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique, le membre de la famille doit:

1° présenter un document de voyage valable;

2° présenter le titre de séjour valable délivré par un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique en tant que membre de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne rejoint;

3° ne pas se trouver dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 10, et présenter, pour autant que le membre de la famille soit âgé de dix-huit ans ou plus, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent et, le cas échéant, sa traduction légalisée, délivré par le pays d'origine ou le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des infractions de droit commun ainsi qu'un certificat médical duquel il résulte que le membre de la famille n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi.”;

b) le paragraphe 5, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

“Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une famille a déjà été constituée ou reconstituée dans un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique, le membre de la famille doit:

1° een geldig reisdocument voorleggen;

2° de geldige verblijfstitel afgeleverd door een andere lidstaat van de Europese Unie dan België als familielid van de binnen een onderneming overgeplaatste persoon die wordt vervoegd, voorleggen;

3° het bewijs voorleggen dat de vreemdeling die vervoegd wordt over stabiele, regelmatige en voldoende bestaansmiddelen beschikt zoals bepaald in artikel 10, § 5, om in de eigen behoeften en die van zijn familieleden te kunnen voorzien en om te voorkomen dat deze ten laste vallen van de openbare overheden, hierbij wordt rekening gehouden met de persoonlijke bestaansmiddelen van het familielid;

4° zich niet bevinden in één van de in artikel 3, eerste lid, 5° tot 10° bepaalde gevallen en hiertoe, indien het familielid achttien jaar is of ouder, een uittreksel uit het strafregister of een ander document, en in voorkomend geval een gelegaliseerde vertaling, afgeleverd door het land van oorsprong of het land van zijn laatste verblijf, dat niet ouder is dan zes maanden en dat bevestigt dat hij niet veroordeeld is geweest voor misdrijven van gemeen recht, voorleggen, alsook een medisch attest waaruit blijkt dat het familielid niet lijdt aan één van de ziektes opgesomd in de bijlage bij deze wet.”;

c) paragraaf 6, tweede lid wordt vervangen als volgt:

“In afwijking van het eerste lid moet het familielid wanneer een familie al is gevormd of opnieuw is gevormd in een andere lidstaat van de Europese Unie dan België:

1° een geldig reisdocument voorleggen;

2° de geldige verblijfstitel afgeleverd door een andere lidstaat van de Europese Unie als familielid van de onderzoeker die wordt vervoegd, voorleggen;

3° het bewijs voorleggen dat de vreemdeling die vervoegd wordt over stabiele, regelmatige en voldoende bestaansmiddelen beschikt zoals bepaald in

1° présenter un document de voyage valable;

2° présenter le titre de séjour valable délivré par un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique en tant que membre de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

3° présenter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à l'article 10, § 5, afin de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille et d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, en tenant compte des moyens de subsistance personnels du membre de la famille;

4° ne pas se trouver dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 10, et présenter, pour autant que le membre de la famille soit âgé de dix-huit ans ou plus, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent et, le cas échéant, sa traduction légalisée, délivré par le pays d'origine ou le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des infractions de droit commun ainsi qu'un certificat médical duquel il résulte que le membre de la famille n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi.”;

c) le paragraphe 6, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

“Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une famille a déjà été constituée ou reconstituée dans un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique, le membre de la famille doit:

1° présenter un document de voyage valable;

2° présenter le titre de séjour valable délivré par un autre État membre de l'Union européenne en tant que membre de la famille du chercheur rejoint;

3° présenter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à l'article 10, § 5, afin de pouvoir

artikel 10, § 5, om in de eigen behoeften en die van zijn familieleden te kunnen voorzien en om te voorkomen dat deze ten laste vallen van de openbare overheden, hierbij wordt rekening gehouden met de persoonlijke bestaansmiddelen van het familielid;

4° zich niet bevinden in één van de in artikel 3, eerste lid, 5° tot 10° bepaalde gevallen en hiertoe, indien het familielid achttien jaar is of ouder, een uittreksel uit het strafregister of een ander document, en in voorkomend geval een gelegaliseerde vertaling, afgeleverd door het land van oorsprong of het land van zijn laatste verblijf, dat niet ouder is dan zes maanden en dat bevestigt dat hij niet veroordeeld is geweest voor misdrijven van gemeen recht voorleggen, alsook een medisch attest waaruit blijkt dat het familielid niet lijdt aan één van de ziektes opgesomd in de bijlage bij deze wet.””

VERANTWOORDING

De in dit wetsontwerp voorgestelde wijzigingen zijn afgestemd op de terminologie die wordt gehanteerd in het nieuwe Strafwetboek, dat op 1^{er} september 2026 in werking is getreden, waarbij rekening is gehouden met de omzettingsregels zoals vastgelegd in artikel 78, § 7, van datzelfde Wetboek.

Maaïke De Vreese (N-VA)
Achraf El Yakhoulfi (Vooruit)
Franky Demon (cd&v)
Xavier Dubois (Les Engagés)

subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille et d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, en tenant compte des moyens de subsistance personnels du membre de la famille;

4° ne pas se trouver dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 10, et présenter, pour autant que le membre de la famille soit âgé de dix-huit ans ou plus, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent et, le cas échéant, sa traduction légalisée, délivré par le pays d'origine ou le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des infractions de droit commun ainsi qu'un certificat médical duquel il résulte que le membre de la famille n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi.””

JUSTIFICATION

Les modifications proposées par le présent projet de loi sont adaptées à la terminologie utilisée par le nouveau Code pénal entré en vigueur au 1^{er} septembre 2026, en tenant compte des règles de conversion prévues à l'article 78, § 7, de ce même Code.

Nr. 5 van mevrouw **De Vreese c.s.**

Art. 8

De Franse tekst van dit artikel vervangen als volgt:

“Art. 8. L'article 15bis, § 2, alinéa 5, inséré par la loi du 25 avril 2007, remplacé par la loi du 19 mars 2014 et modifié par les lois des 21 novembre 2017 et 16 juin 2026 est remplacé par ce qui suit:

“En ce qui concerne l'étranger visé à l'article 61/27-1, § 3, les périodes de séjour dans d'autres États membres de l'Union européenne en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, d'un permis de séjour national pour un emploi hautement qualifié, d'un permis pour chercheur, d'un titre de séjour en tant qu'étudiant ou en tant que bénéficiaire de protection internationale sont cumulées pour le calcul de la période de cinq ans requise, à condition de justifier de cinq années de séjour légal et ininterrompu sur le territoire de l'Union, dont au moins deux années en tant que titulaire d'une carte bleue européenne en Belgique, précédant immédiatement l'introduction de la demande dans le Royaume. Le séjour en tant qu'étudiant est pris en compte conformément à l'alinéa 2.””

VERANTWOORDING

De aanpassing dient enkel te gebeuren in de Franse tekst. Wij verwijzen naar het Franse tekst van amendement. In de Franse tekst was de verduidelijking weggevallen die wel in de Nederlandse tekst was opgenomen, namelijk dat het moet gaan om een in België verkregen Europese blauwe kaart. Dit is relevant waar wordt bepaald dat minstens de laatste twee jaar verblijf van de vereiste periode van vijf jaar ononderbroken verblijf in België moeten zijn doorgebracht op grond van een Europese blauwe kaart.

Maaïke De Vreese (N-VA)
Achraf El Yakhloufi (Vooruit)
Franky Demon (cd&v)
Xavier Dubois (Les Engagés)

N° 5 de Mme **De Vreese et consorts**

Art. 8

Remplacer cet article par ce qui suit:

“Art. 8. L'article 15bis, § 2, alinéa 5, inséré par la loi du 25 avril 2007, remplacé par la loi du 19 mars 2014 et modifié par les lois des 21 novembre 2017 et 16 juin 2026 est remplacé par ce qui suit:

“En ce qui concerne l'étranger visé à l'article 61/27-1, § 3, les périodes de séjour dans d'autres États membres de l'Union européenne en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, d'un permis de séjour national pour un emploi hautement qualifié, d'un permis pour chercheur, d'un titre de séjour en tant qu'étudiant ou en tant que bénéficiaire de protection internationale sont cumulées pour le calcul de la période de cinq ans requise, à condition de justifier de cinq années de séjour légal et ininterrompu sur le territoire de l'Union, dont au moins deux années en tant que titulaire d'une carte bleue européenne en Belgique, précédant immédiatement l'introduction de la demande dans le Royaume. Le séjour en tant qu'étudiant est pris en compte conformément à l'alinéa 2.””

JUSTIFICATION

Dans le texte français, avait été omise la précision qui figurait bien dans le texte néerlandais, selon laquelle il doit s'agir d'une carte bleue européenne obtenue en Belgique, lorsqu'il est prévu qu'au moins les deux dernières années des cinq années requises de séjour légal et ininterrompu sur le territoire de l'Union doivent avoir été effectuées en Belgique sous le couvert d'une carte bleue européenne.#

Nr. 6 van mevrouw **De Vreese c.s.**

Art. 24

De Franse tekst van dit artikel vervangen als volgt:

“Art. 24. L'article 61/25-7, inséré par la loi du 22 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit:

“Art. 61/25-7. § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du ressortissant de pays tiers autorisé au séjour dans le Royaume en application de l'article 61/25-5, dans l'un des cas suivants:

1° le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions visées à l'article 61/25-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°;

2° le ressortissant de pays tiers ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins, et le cas échéant à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter d'être à la charge du système d'aide social belge;

3° le ressortissant de pays tiers ne dispose plus d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et, le cas échéant, les membres de sa famille;

4° il existe des preuves permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé au séjour;

5° il existe des motifs sérieux et objectifs d'avoir des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs produits à l'appui de la demande, sur la véracité de leur contenu ou sur la fiabilité des déclarations effectuées par l'intéressé;

6° le ressortissant de pays tiers travaille sans être en possession des autorisations nécessaires.

Toute décision prise en vertu du présent article est prise après un examen individuel qui tient compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas,

N° 6 de Mme **De Vreese et consorts**

Art. 24

Remplacer cet article par ce qui suit:

“Art. 24. L'article 61/25-7, inséré par la loi du 22 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit:

“Art. 61/25-7. § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du ressortissant de pays tiers autorisé au séjour dans le Royaume en application de l'article 61/25-5, dans l'un des cas suivants:

1° le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions visées à l'article 61/25-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°;

2° le ressortissant de pays tiers ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins, et le cas échéant à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter d'être à la charge du système d'aide social belge;

3° le ressortissant de pays tiers ne dispose plus d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et, le cas échéant, les membres de sa famille;

4° il existe des preuves permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé au séjour;

5° il existe des motifs sérieux et objectifs d'avoir des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs produits à l'appui de la demande, sur la véracité de leur contenu ou sur la fiabilité des déclarations effectuées par l'intéressé;

6° le ressortissant de pays tiers travaille sans être en possession des autorisations nécessaires.

Toute décision prise en vertu du présent article est prise après un examen individuel qui tient compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas,

en ce compris l'intérêt du ressortissant de pays tiers, et dans le respect du principe de proportionnalité.

§ 2. Si le travailleur est victime d'infractions sociales graves commises par l'employeur, auxquelles est applicable le motif de retrait selon lequel l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires en matière d'occupation des travailleurs, y compris les conditions salariales et autres conditions de travail applicables aux travailleurs, le long séjour en vue d'un emploi prend fin de plein droit après une période maximale de six mois sans dépasser:

1° une durée totale de neuf mois de séjour sans autorisation de travail sur l'ensemble du séjour, au cours des deux premières années en tant que titulaire d'un permis unique;

2° une durée totale de douze mois de séjour sans autorisation de travail sur l'ensemble du séjour, après deux ans en tant que titulaire d'un permis unique.

Lorsqu'une plainte est déposée par un travailleur endéans les trois mois après la rupture de la relation de travail, l'Office des Étrangers en est informé dans les plus brefs délais si l'autorisation de partager les informations a été donnée. La plainte mentionne que la personne concernée est ou était titulaire d'un permis unique.

Les inspecteurs visés à la section 3 du chapitre II de l'accord de coopération du 2 février 2018, peuvent émettre un avis quant à savoir si le travailleur dont l'autorisation de travail est révoquée a été victime des infractions visées à l'alinéa 1^{er}. Ils émettent aussi un avis dans le cadre de l'introduction d'une plainte visée au paragraphe 2, alinéa 2. Lors de leur évaluation, sur la base des données disponibles, ils tiennent compte, entre autres, de la gravité, de l'ampleur, de la durée et de la périodicité de l'infraction, ainsi que de l'avantage économique éventuel dont a bénéficié l'employeur.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'à condition que le ressortissant d'un pays tiers ait déjà été effectivement employé en Belgique dans le cadre de son autorisation de séjour en vue d'un emploi.

en ce compris l'intérêt du ressortissant de pays tiers, et dans le respect du principe de proportionnalité.

§ 2. Si le travailleur est victime d'infractions sociales graves commises par l'employeur, auxquelles est applicable le motif de retrait selon lequel l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires en matière d'occupation des travailleurs, y compris les conditions salariales et autres conditions de travail applicables aux travailleurs, le long séjour en vue d'un emploi prend fin de plein droit après une période maximale de six mois sans dépasser:

1° une durée totale de neuf mois de séjour sans autorisation de travail sur l'ensemble du séjour, au cours des deux premières années en tant que titulaire d'un permis unique;

2° une durée totale de douze mois de séjour sans autorisation de travail sur l'ensemble du séjour, après deux ans en tant que titulaire d'un permis unique.

Lorsqu'une plainte est déposée par un travailleur endéans les trois mois après la rupture de la relation de travail, l'Office des Étrangers en est informé dans les plus brefs délais si l'autorisation de partager les informations a été donnée. La plainte mentionne que la personne concernée est ou était titulaire d'un permis unique.

Les inspecteurs visés à la section 3 du chapitre II de l'accord de coopération du 2 février 2018, peuvent émettre un avis quant à savoir si le travailleur dont l'autorisation de travail est révoquée a été victime des infractions visées à l'alinéa 1^{er}. Ils émettent aussi un avis dans le cadre de l'introduction d'une plainte visée au paragraphe 2, alinéa 2. Lors de leur évaluation, sur la base des données disponibles, ils tiennent compte, entre autres, de la gravité, de l'ampleur, de la durée et de la périodicité de l'infraction, ainsi que de l'avantage économique éventuel dont a bénéficié l'employeur.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'à condition que le ressortissant d'un pays tiers ait déjà été effectivement employé en Belgique dans le cadre de son autorisation de séjour en vue d'un emploi.

Si le permis unique expire au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er} après le retrait de l'autorisation de travail et qu'il n'a pas été mis fin au séjour, le bourgmestre, à la demande du ressortissant de pays tiers et sur présentation du permis unique expiré, délivre un document de séjour pour la durée restante du séjour temporaire.

Le document de séjour visé à l'alinéa 3 a une durée de validité maximale conformément à l'alinéa 1^{er}, à compter de la fin de l'emploi ou, le cas échéant, du retrait de l'autorisation de travail.

Le Roi fixe la procédure et le modèle du document de séjour, comme prévu à l'alinéa 3.

§ 3. Le paragraphe 2 ne porte nullement préjudice à la compétence du ministre ou son délégué de mettre fin à ou de retirer l'autorisation de séjour.

§ 4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers visés aux articles 61/12 et 61/34.””

VERANTWOORDING

De aanpassing dient enkel te gebeuren in de Franse tekst. Wij verwijzen bijgevolg naar de Franse tekst van het amendement.

In de Franse tekst wordt een vertaalfout rechtgezet. De woorden “machtiging tot verblijf” werden vertaald door de woorden “long séjour” in plaats van “autorisation de séjour”. Het is belangrijk dat duidelijk is dat de rechten uit paragraaf 1 van het artikel enkel gelden indien de persoon heeft gewerkt op basis van de toegekende “machtiging tot verblijf met het oog op werk”, of met andere woorden van de gecombineerde vergunning. Indien de persoon voorheen heeft gewerkt in het kader van een ander statuut is dit niet voldoende.

Maaïke De Vreese (N-VA)
Achraf El Yakhloufi (Vooruit)
Franky Demon (cd&v)
Xavier Dubois (Les Engagés)

Si le permis unique expire au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er} après le retrait de l'autorisation de travail et qu'il n'a pas été mis fin au séjour, le bourgmestre, à la demande du ressortissant de pays tiers et sur présentation du permis unique expiré, délivre un document de séjour pour la durée restante du séjour temporaire.

Le document de séjour visé à l'alinéa 3 a une durée de validité maximale conformément à l'alinéa 1^{er}, à compter de la fin de l'emploi ou, le cas échéant, du retrait de l'autorisation de travail.

Le Roi fixe la procédure et le modèle du document de séjour, comme prévu à l'alinéa 3.

§ 3. Le paragraphe 2 ne porte nullement préjudice à la compétence du ministre ou son délégué de mettre fin à ou de retirer l'autorisation de séjour.

§ 4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers visés aux articles 61/12 et 61/34.””

JUSTIFICATION

Dans le texte français, une erreur de traduction est corrigée. Les mots “machtiging tot verblijf” ont été traduits par les mots “long séjour” au lieu “d'autorisation de séjour”.

Il est important qu'il soit clair que les droits prévus au paragraphe 1^{er} du présent article ne s'appliquent que si la personne a travaillé sur la base de l'autorisation de séjour en vue d'un emploi qui lui a été accordée, autrement dit, sur la base du permis unique. Si la personne a précédemment travaillé dans le cadre d'un autre statut, cela ne suffit pas.

Nr. 7 van mevrouw **De Vreese c.s.**

Art. 25

Dit artikel vervangen als volgt:

“Art. 25. In artikel 61/26 van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 5 mei 2019 en gewijzigd bij de wet van 31 juli 2020, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, worden de woorden “arbeidsvergunning of de vernieuwing van deze vergunning” vervangen door de woorden “toelating tot arbeid of de vernieuwing van deze toelating”;

2° paragraaf 1 wordt aangevuld met een lid, luidende:

“Dit hoofdstuk is ook van toepassing op de onderdanen van een derde land die in een andere lidstaat van de Europese Unie een geldige Europese blauwe kaart hebben gekregen en België binnenkomen in het kader van kortetermijnmobiliteit om er te verblijven en te werken in het kader van een werkactiviteit”;

3° in paragraaf 2, inleidende zin, wordt het woord “Ze” vervangen door de woorden “De bepalingen van dit hoofdstuk”.”

VERANTWOORDING

De Nederlandse en de Franse tekst van het bestaande artikel 61/26, § 2, van de wet van 15 december 1980 stemmen met elkaar overeen. In de Nederlandse versie staan de woorden “Ze zijn van toepassing” tegenover de woorden “Elles s’appliquent” in de Franse versie. In het wetsontwerp wordt enkel de Nederlandse tekst aangepast door het woord “Ze” te vervangen door de woorden “Deze bepalingen”. Bijgevolg moet ook de Franse tekst worden aangepast zodat beide taalversies met elkaar overeenstemmen. Daarnaast

N° 7 de Mme **De Vreese et consorts**

Art. 25

Remplacer cet article par ce qui suit:

“Art. 25. À l’article 61/26 de la même loi, inséré par la loi du 5 mai 2019 et modifié par la loi du 31 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le texte néerlandais, au paragraphe 1^{er}, les mots “arbeidsvergunning of de vernieuwing van deze vergunning” sont remplacés par les mots “toelating tot arbeid of de vernieuwing van deze toelating”;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa, rédigé comme suit:

“Le présent chapitre s’applique également aux ressortissants de pays tiers qui ont obtenu une carte bleue européenne valable dans un autre État membre de l’Union européenne et qui entrent en Belgique dans le cadre d’une mobilité de courte durée pour y séjourner et y travailler afin d’y exercer une activité professionnelle.”;

3° dans le paragraphe 2, phrase introductive, le mot “Elles” est remplacé par les mots “Les dispositions du présent chapitre”.”

JUSTIFICATION

Les versions néerlandaise et française de l’actuel article 61/26, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 correspondent. Dans le texte néerlandais, les mots “Ze zijn van toepassing” figurent en regard des mots “Elles s’appliquent” dans le texte français. Dans le projet de loi, seul le texte néerlandais a été adapté en remplaçant le mot “Ze” par les mots “Deze bepalingen”. Il convient dès lors d’adapter également le texte français afin que les deux versions linguistiques correspondent. En outre, il convient d’ajouter, dans les deux versions linguistiques

moeten in beide taalversies de woorden “van dit hoofdstuk” respectievelijk “du présent chapitre” worden toegevoegd om de formulering in overeenstemming te brengen met die van paragraaf 1.

Maaïke De Vreese (N-VA)
Achraf El Yakhloufi (Vooruit)
Franky Demon (cd&v)
Xavier Dubois (Les Engagés)

tiques, les mots “van dit hoofdstuk” et “du présent chapitre”, respectivement, afin d’aligner la formulation sur celle du paragraphe 1er.